

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 89.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer la Banque Nationale.

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 28
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

M. SIMARD.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer la Banque Nationale.

ATTENDU que l'honorable Ulric Jos. Tessier, Isidore Thibaudeau, Préambule.
 écuyer, Eugène Chinic, écuyer, Cirice Têtu, écuyer, Olivier Robitaille, écuyer, David Dussault, écuyer, et Prudent Vallée, écuyer, tous de la cité de Québec, ont par une pétition signée par eux et un
 5 grand nombre d'autres, demandé à être incorporés, eux et leurs représentants légaux, dans le but d'établir une banque dans la cité de Québec; et attendu que l'on tendrait par là d'une manière toute particulière à favoriser le commerce intérieur et l'industrie du pays; et
 10 attendu qu'il est juste que les dites personnes, et autres qui jugeront à propos d'en faire partie, soient incorporées à cet fin :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause, seront et sont par le présent constituées et
 15 déclarées être une corporation et corps politique sous le nom de "La Banque Nationale," et continueront d'être telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice, en la même manière
 20 que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille piastres courant, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir
 25 comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et régle- Immeubles li-
mités.
 30 ments qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie de la dite banque; (les dits statuts, règles et régle- Règlements.
 ments n'étant pas incompatibles au présent acte ou con- Proviso.
 traire aux lois de cette province: pourvu cependant que les dits statuts, règles et régle-
 ments soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

II. Le capital de la dite banque (les mots "la dite banque" désignant dans le présent acte la corporation susdite,) sera d'un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres, lesquelles dites actions
 35 appartiendront en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, et à leurs représentants et ayants cause. Capital
\$1,000,000, ac-
tions de \$50
chacune.

III. Le dit honorable Ulric Joseph Tessier, Isidore Thibaudeau, Premiers di-
recteurs nom-
més.
Leurs devoirs.
 écuyer, Eugène Chinic, écuyer, Cirice Têtu, écuyer, Olivier Robitaille, écuyer, David Dussault, écuyer, et Prudent Vallée, écuyer, seront les
 40 directeurs provisoires de la dite banque aux fins d'ouvrir des livres de

souscription des actions de la dite banque dans la cité de Québec, et dans tels autres endroits qu'ils jugeront convenables, et de recevoir des souscriptions au dit capital, et de transiger toutes autres affaires relatives à la dite souscription et à l'administration des affaires relatives à la dite banque qu'il deviendra nécessaire de faire avant la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, tel que ci-après mentionné. 5

Assemblée pour l'élection des directeurs. IV. Aussitôt que la somme de deux cent cinquante mille piastres du dit capital aura été souscrite, et que vingt-cinq mille piastres auront été payées sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée en quel- 10 qu'endroit qui sera désigné à Québec, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs de la dite banque, ci-après mentionné, et telle élection sera alors et là faite par la majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à 15 l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront servir pendant l'espace des douze mois suivants; pourvu toujours qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant le but de telle assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés 20 à Québec, au moins vingt jours avant telle assemblée.

Versements. V. Les actions du capital souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs désigneront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur 25 les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix par cent au moins sur le montant souscrit ne soit actuellement payée lors de la souscription; pourvu en outre qu'il ne 30 sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent acte, de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de deux cent cinquante mille piastres n'ait été payée par les dits souscripteurs; pourvu de plus que la balance du dit capital sera, soit souscrite soit payée, ou sera souscrite et payée en tels versements et en 35 tels temps et lieux que les dits directeurs établiront dans une période qui ne devra pas excéder sept ans à compter du jour où la dite banque commencera ses affaires comme susdit; pourvu aussi qu'il ne sera pas obligatoire pour la dite banque de prélever le montant entier du dit capital, mais le nombre d'actions souscrites et payées à l'expiration 40 des dites sept années constituera le capital de la dite banque, sur lequel elle pourra continuer ses affaires en vertu du présent acte.

Les souscripteurs pourront payer en entier, etc. VI. Si aucune personne ou personnes souscrivant des actions du capital de la dite banque désirent aussi payer au moment de leur souscription le montant entier des actions qu'elles auront souscrites, il sera 45 et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en aucun temps dans le délai ci-dessus fixé pour souscrire telles actions, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements.

Forfaiture pour le non paiement des versements. VII. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucuns des versements sur ses ou leurs actions du dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront, 50

- pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention) de
- 5 vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dûs sur le reste des dites actions et le montant des amendes dûes sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la
- 10 dite banque, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui;
- 15 pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue pour défaut de faire aucun versement, comme susdit.

Vente d'actions sur lesquelles il n'est pas payé de versements.

Proviso : pénalité non encourue.

- VIII. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera à Québec; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la
- 20 que d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs
- 25 contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Siège des affaires.

Succursales.

- IX. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement
- 30 et à telles assemblées les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite, et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront agir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président
- 35 qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra agir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la vacance, survenant parmi les dits
- 40 sept directeurs, a aussi l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée
- 45 générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite banque entièrement payées, et être sujet né ou sujet naturalisé de sa majesté; et pourvu aussi qu'il sera
- 50 loisible aux actionnaires, à toute assemblée annuelle, de passer un règlement ordonnant que quatre des directeurs en charge au moment de telle élection annuelle seront réélus pour les douze mois suivants.

Sept directeurs seront élus annuellement par une majorité des voix.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Proviso : les directeurs, sujets de sa majesté.

Proviso : tant qu'à l'élection des directeurs.

Défaut d'élection, comment remédié.

X. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs ne soit pas faite ou ne prenne pas effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet; et les directeurs en charge, lorsque telle élection aura manqué d'avoir lieu, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite. 5

Qui inspectera les livres de banque.

XI. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque. 10

Quorum des directeurs, et qui présidera.

XII. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement. 15

Vote du président.

Les directeurs feront des réglemens.

XIII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et réglemens pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et réglemens n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours que nul statut, règle ou réglemenent ainsi fait par les directeurs n'aura force ni effet avant qu'il n'ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. 20 25

Proviso: tant qu'à l'avis.

Le président et les directeurs pourront être payés.

XIV. Les actionnaires pourront, par un réglemenent, approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos; aucun directeur ne devra être banquier en son propre et privé nom. 30

Proviso.

Nomination des officiers et employés de la banque.

XV. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer un caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux, et tous autres officiers qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la dite banque, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services respectifs; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la bonne administration et gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelles; pourvu toujours que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la dite banque d'exercer les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir: chaque caissier, pour une somme de pas moins de six mille piastres; chaque assistant-caissier, pour une somme de pas moins de quatre mille piastres, et chaque autre officier, commis ou serviteur, pour telle somme que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie de bonne et fidèle conduite. 35 40 45 50

Proviso: des cautions seront exigées de chacun d'eux. Montant.

- XVI. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables : et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ;
 5 pourvu toujours que ces dividendes n'entameront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.
- Dividendes.
Proviso.
- XVII. Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit à Québec, pour l'élection de directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes les autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.
- Des états des affaires seront soumis aux assemblées annuelles.
- XVIII. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en conformité de l'échelle suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, faisant cinq voix pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ;
 25 et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son ou de ses mandataires, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et telle autorisation sera déposée à la banque ; pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration de l'autre ou des autres propriétaires conjoints, ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence ; et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou état étranger, ne
 40 pourra ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.
- Votes aux assemblées générales.
Votes par procureur.
Proviso.
Proviso : actionnaires conjoints.
Les aubains n'auront pas droit de vote.
- XIX. Nul caissier, assistant caissier, commis de banque ou autre officier de la banque, ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.
- Les officiers ne pourront voter.
- XX. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou qua-
- Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

- tre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées à Québec, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée, et si le but d'icelle est de prendre en considération la proposition de la démission du président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause spécifiés et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposera ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, jusqu'à ce qu'il soit décidé de telle suspension.
- XXI.** Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens meubles, et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables au lieu principal des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dûes par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution remettra dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, et sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dûes et contractées envers la banque mais non alors dûes par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.
- XXII.** Les actions du capital de la dite banque pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont transférables et payables au bureau principal de la dite banque, à Québec; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre telles règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.
- XXIII.** Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la ban-
- Avis. 5
- Suspension des officiers. 10
- Les actions de la banque réputées meubles. 20
- Enregistrement dans les livres de la banque. 25
- Vente d'actions par le shérif en vertu d'une exécution. 30
- Droit de la banque sur les actions. 35
- Les actions seront transférables et les dividendes payables en Angleterre. 45
- Preuve de la transmission 50

- queroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit ; pourvu toujours que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

des actions par décès, etc., comment authentiquée.

Proviso : Quant aux déclarations faites en pays étrangers.

Proviso.

Transmission d'actions par suite de mariage, etc.

- XXIV. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

- XXV. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, pays de Galles, Irlande, colonie des Indes ou autre colo-

La production des lettres d'administration, etc., sera suffisante pour autoriser les directeurs à payer les dividendes, etc.

nie anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Écosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de sa majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transport de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

XXVI. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elle sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

XXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur général les débetures ci-dessous mentionnées et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la première section.

XXVIII. La dite banque ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ou ténements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou ténement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite banque ne prélèvera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou marchandises, ni sur qu'il que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu toujours que la dite banque pourra acquérir et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso: Pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté

propriétés mobilières en cette province, comme sûreté collatérale de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acquérir et prendre toutes hypothèques, jugements ou autres charges affectant les biens meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

5 **XXIX.** Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limités.

15 **XXX.** Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, autre que celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable ou papier, et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du laiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas.

30 **XXXI.** Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signé par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants-cause successivement, et les mettre en état de porter et de maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour tout particulier s'ils étaient émis par lui personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par un particulier individuellement; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque, ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur à demande.

Bons, billets, obligations, etc., de la banque, transférables par endossement.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Préviso: la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

Exposé.

XXXII. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets ; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la Banque Nationale, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine destinée à cette fin par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois et statuts quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles et criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

XXXIII. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque à Québec, ou à aucune de ses branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXXIV. La suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, à Québec, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou à lieu par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent ou par tout autre acte.

Le montant des billets émis limité.

XXXV. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excédera pas à la fois le montant collectif en caisse du capital de la banque alors versé, et de l'or et argent monayés et en lingots, et des débetures ou autres obligations cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province ; mais il ne sera émis ou livré à la circulation aucun billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale d'une piastre.

Nul billet au-dessous de cinq chelins.

Montant de la dette de la banque limité.

XXXVI. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excédera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et en effets du gouvernement ; et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande, et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaîra sa charte avec

Forfaiture pour contre-vention.

- tous les privilèges accordés par le présent acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs des obligations, lettres de change et
- 5 billets de la dite banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tènements, biens ou effets, d'être aussi responsables du
- 10 dit excédant ; pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou registres des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera
- 15 dans les huit jours suivants dans une gazette, au moins, publiée à Québec, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte
- 20 ou toute loi à ce contraire ; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso ; protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

- XXXVII. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses obligations, dettes ou engagements, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée
- 25 ou naturelle, tenus et responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas le double de leurs actions respectives, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou
- 30 versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera aussi responsable et qu'il devra verser ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la dite banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

- 35 XXXVIII. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule A qui accompagne le présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite
- 40 formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois pour lequel sera fait le dit état, et le montant moyen des espèces et autres dettes actives qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de
- 45 cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels sur lesquels ils auront été faits ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre,
- 50 lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, tels autres renseignements sur l'état et les transactions de la banque, et les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels des affaires de la banque.

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso; telles informations seront confidentielles. propos de demander; pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront ainsi produits et donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque. 5

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères. XXXIX. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin. 10 15

Publication des avis. XL. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plusieurs gazettes publiées à Québec, et le Canada Gazette, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanant du gouvernement civil de cette province, s'il se publie alors aucune telle gazette. 20

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie. XLI. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui divertira, soustraira, ou s'enfuira avec aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billets, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, coupable de telle offense sera considéré être, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie. 25 30

Punition pour félonie en vertu du présent acte. XLII. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte, sera punie de l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucun terme au-dessous de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable. 35

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc. XLIII. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments, outils et matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes suspectes ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est 40 45 50

trouvé aucunes telles fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque, n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments et matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits à la preuve seront, sur ordre de la cour, brisés ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Procédures si tels billets, etc., sont trouvés.

XLIV. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou y déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être dérogé.

Droits de sa majesté sauvegardés.

XLV. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public et il sera appelé "la charte de la Banque Nationale," et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public, etc.

XLVI. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-onze, et depuis cette époque, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

CÉDULE A.

Mentionnée dans la trente-huitième section de l'acte précédent.
Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque Nationale durant la période écoulée depuis le 1er jusqu'au 18

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt....	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.....	\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$
Total en moyenne du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus	\$
Total en moyenne de l'actif.....	\$